

DECISION N°2020-05/2iE/DG

Relative à la mise en œuvre d'un plan de continuité des activités administratives au sein de l'Institut 2iE

Le Directeur Général de l'Institut 2iE,

Vu les statuts de l'Institut 2iE ;

Vu le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Institut 2iE du 14 janvier 2020 ;

Vu la décision n° 002/CA/2020 du 17 janvier 2020 portant prorogation du mandat du Comité Ad'Hoc ;

Vu la décision n° 003/CA/2019 du 23 novembre 2019 portant prolongation du mandat du Directeur Général Transitoire de l'Institut 2iE ;

Vu la décision n° 2018-004/2iE du 19 mars 2018 portant réorganisation des directions d'activités de l'Institut 2iE ;

Vu la décision n° 2018-005/2iE du 19 mars 2018 portant nomination des Directeurs d'activité de l'Institut 2iE ;

Vu le communiqué du Ministre de la Communication du Burkina Faso du 14 mars 2020, portant des établissements d'enseignements préscolaires, primaires, post-primaires et secondaires, professionnels et universitaires du 16 au 31 mars 2020 sur toute l'étendue du territoire national ;

Vu la note de service N° 2020-008/2iE/DG/RRIC/MK/FT du 16 mars 2020 relative aux mesures préventives liées au COVID-19 ;

Vu la décision n° 2020-04/2iE/DG du 17 mars 2020 relative à la mise en œuvre d'un plan de continuité des activités pédagogiques et de recherche ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : POURSUITE DES ACTIVITES ADMINISTRATIVES

Les activités administratives sont maintenues à 2iE sur l'ensemble des deux sites. Le personnel est invité au respect strict des dispositions sanitaires (gestes barrières, lavage des mains, etc.).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES AUX DEUX SITES

- 2.1 Le lavage de mains ou l'application du gel hydro-alcoolique est obligatoire à l'entrée des différents sites. Pour ce faire, des dispositifs de lavage sont installés et les agents de sécurité munis de gel hydro-alcoolique veilleront à l'application de la mesure ;
- 2.2 L'accès aux sites est refusé à toute personne ne respectant pas ces conditions ;
- 2.3 Les visites non-professionnelles sont interdites.

ARTICLE 3 : MESURES RELATIVES AUX RESTAURANTS ET CAFETERIAS

- 3.1 Le lavage de mains est obligatoire à l'entrée des différents restaurants et des cafeterias. Des dispositifs y relatifs sont installés à cet effet ;
- 3.2 Les distances de sécurité d'un (1) mètre minimum doivent être respectées ;
- 3.3 Les repas seront servis soit dans les plats personnels soit dans des « take away » facturés aux clients. Il est par conséquent interdit de manger sur place ou de se regrouper dans les restaurants et cafétérias. Les étudiants se retireront dans leur chambre respective pour manger ;
- 3.4 L'accès aux restaurants et cafétérias sera refusé à toute personne ne respectant pas ces consignes.
- 3.5 L'accès aux restaurants et cafétérias est interdit aux personnes extérieures à 2iE

ARTICLE 4 : REUNIONS ADMINISTRATIVES ET BUREAUX OPEN-SPACE

- 4.1 Le nombre et le temps des réunions doivent être réduits ; le travail à distance, le mail, les coups de fil sont à privilégier. Lorsque la tenue des réunions s'impose, le nombre de participants doit tenir compte du volume de la salle, de son aération en respectant les distances de 1 mètre entre les participants ;
- 4.2 Les personnes travaillant dans les open-spaces sont tenues de respecter les mesures d'hygiène et les distances de sécurité d'un mètre minimum.

ARTICLE 5 : PERSONNES FRAGILES, EN CONTACT AVEC LE CORONAVIRUS

- 5.1 Si un membre de la famille, un proche ou une fréquentation est testée positif, l'information doit être portée de toute urgence et le confinement est immédiatement mis en application ;
- 5.2 Les personnes fragiles ou fragilisées (souffrant d'une maladie quelconque) ou présentant des signes (fièvre, rhume, éternuement) peuvent demander à rester chez elles pour éventuellement un télétravail si leur état de santé le permet. Ces personnes doivent toutefois consulter un médecin et informer le responsable de ressources humaines de 2iE.



ARTICLE 6 : MISSIONS ET MANIFESTATIONS

- 6.1 Toutes les missions vers d'autres pays ou en provenance de l'étranger sont suspendues jusqu'à nouvel ordre ;
- 6.2 Tous les évènements et les manifestations programmés sont reportés à une date ultérieure.

ARTICLE 7 : APPLICATION

Le Comité Hygiène, Sécurité et Santé au Travail, le Chef de Site et les services techniques et de sécurité veilleront à l'application des différentes dispositions.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur à compter du 19 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre et abroge toute disposition antérieure contraire.

Ouagadougou, le 19 mars 2020

**Le Directeur Général
de l'Institut 2IE**



Prof. Mady KOANDA

